

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Département des Hautes Alpes

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 005-210501797-20230706-AR_2023_209-AR

SLO



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023 (209) du 06 juillet 2023
Annule et remplace AR N°2021 (16) du 19 janvier 2021

OBJET : Règlementation du stationnement des véhicules de loisirs sur le plan d'eau

Arrondissement de Gap

Mairie de Veynes
05400 Veynes
Tél: 04 92 58 10 22
Fax: 04 92 57 29 71

Le Maire de VEYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 suivants, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le stationnement des véhicules de loisirs pour une courte durée sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de loisirs (de type : camping-car, van, fourgon aménagé, véhicule automobile habitable, 4X4 tente de toit, 4x4 cellule, caravane, bus aménagé) est autorisé ainsi que le déballage sur l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des camping-cars, indiquée par panneau, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur l'aire d'accueil réservée aux véhicules de loisirs, tels que défini dans l'article 1 du présent arrêté, est strictement interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 3 : Le stationnement n'est autorisé que pour une durée maximale de 7 jours (chapitre VII articles R417-1 à R417.3 du Code de la route). En cas de constat de dépassement de cette durée, il pourra être demandé de quitter les lieux.

ARTICLE 4 : En cas les véhicules de loisirs ne pourront être vidangés sur le site du plan d'eau. La vidange doit être obligatoirement faite sur le parking de la Place du 19 mars, sur l'emplacement réalisé à cet effet.

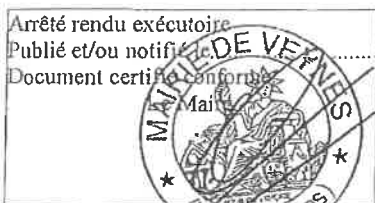
ARTICLE 5 : L'encaissement des nuitées (dont la taxe de séjour obligatoire depuis le 01 janvier 2019) s'étend sur l'ensemble du site du plan d'eau pour tous les véhicules de loisirs mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté dont les occupants souhaitent passer la nuit sur place.

Il est à noter que le camping sauvage et le bivouac sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la présente réglementation sera dûment constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, au lieu réservé à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Veynes, l'Agent de Police municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Veynes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Arrêté rendu exécutoire
Publié et/ou notifié le
Document certifié conforme

Fait à Veynes le 06 juillet 2023

Le Maire,
Christian GILARDEAU TRUFFINET.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.